



# Assemblée générale

Distr. générale  
25 juillet 2000  
Français  
Original: anglais

---

## Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

### **Document de travail présenté par l'Algérie, intitulé « Projet de mémorandum d'accord sur la participation des organisations non gouvernementales aux sessions du Comité préparatoire ainsi qu'à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects »**

Le Comité préparatoire,

Rappelant les dispositions du paragraphe 4 de la résolution 54/54 adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1999,

a) Décide, en ce qui concerne la participation des organisations non gouvernementales aux sessions du Comité préparatoire et à la Conférences des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous aspects, que cette participation devrait être réservée aux ONG concernées par le thème et l'objet de la Conférence et compétentes en la matière, sous réserve que les demandes d'accréditation soient accompagnées de renseignements concernant les organisations intéressées, en particulier les renseignements suivants, qui devront être communiqués avant le (date) :

- i) Raison d'être de l'organisation;
- ii) Description des programmes et des activités de l'organisation dans les domaines intéressant la Conférence;
- iii) Vérification des activités de l'organisation aux échelles nationale, régionale ou internationale;
- iv) Copie des rapports annuels ou d'autres rapports établis par l'organisation, accompagnés des états financiers et d'une liste des sources de financement et des contributions, notamment des contributions gouvernementales;
- v) Copie de l'acte constitutif ou du règlement intérieur de l'organisation, ou des deux;

- vi) Toute autre information susceptible d'aider le Comité préparatoire à prendre une décision quant à la demande de participation présentée par l'organisation, compte tenu de l'objet de la Conférence;
- b) Décide également que les organisations non gouvernementales pourront participer aux réunions du Comité préparatoire et de la Conférence dont il n'est pas précisé qu'elles sont privées, depuis les tribunes du public qui sont prévues à cet effet;
- c) Décide en outre qu'une réunion sera réservée aux organisations non gouvernementales pour permettre à leurs représentants de prendre la parole devant le Comité préparatoire et devant la Conférence sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, sans qu'aucune autre réunion n'ait lieu simultanément;
- d) Décide que les organisations non gouvernementales pourront, à leurs frais, distribuer des documents aux délégations, à l'extérieur de la salle où se tiendra la Conférence, à proximité du lieu où se réuniront le Comité préparatoire et la Conférence. Les organisations non gouvernementales auront accès, à leur demande, aux documents concernant la Conférence et le Comité préparatoire;
- e) Décide également que le Bureau du Comité préparatoire devra transmettre aux membres de celui-ci, avant le (date), la liste des organisations non gouvernementales qui auront présenté une demande de participation, et que les membres du Comité préparatoire auront jusqu'au (date) pour se prononcer, par approbation tacite, sur la participation de ces organisations non gouvernementales.

---